

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU GERSED

PREAMBULE

Conformément à l'article 14 des statuts, il est établi un règlement intérieur par le bureau, soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 1 : **ADMISSION**

- Pour être membre de l'association, il faut être médecin, et être proposé par au moins un membre de l'association. Cette demande sera étudiée par le bureau et proposée au vote de l'Assemblée Générale.
- Les professions para-médicales, et les candidatures inhérentes à d'autres compétences, seront soumises aux mêmes conditions. Toutefois, le nombre d'adhérents de ces catégories ne pourra être supérieur à un tiers du total des adhérents.

Article 2 : **RADIATION**

Comme il est précisé dans les statuts, la qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation :

Elle est prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau (*oralement et/ou par écrit*). Les modalités de la radiation, les possibilités de défense du membre, sont définies par le règlement intérieur ainsi que les précisions de « motif grave ».

La notion de motif grave est soumise à l'appréciation des membres du bureau, mais il s'agit surtout de malhonnêteté morale et/ou financière, éventuellement d'une maladie, pouvant déformer le jugement. Mais aussi d'autres motifs et agissements aboutissant à l'encontre des buts de l'association et à son image.

Le bureau peut interdire au Président, au Secrétaire, ou au Trésorier d'accomplir un acte qui rentre pourtant dans leurs attributions d'après les statuts, et dont il contesterait l'opportunité.

Il peut à la majorité, en cas de faute grave, suspendre provisoirement un membre du bureau en attendant la décision de l'Assemblée générale qui doit, en ce cas, être convoquée.

Les possibilités de défense du membre sont une audition de l'intéressé devant le bureau ou une lettre d'explications adressées au siège social de l'association qui transmettra une copie aux membres du bureau. La lettre signée par l'intéressé peut être expédiée par voie postale ou par voie électronique (document scanné).

Article 3 : **ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

a) L'Assemblée Générale ordinaire :

L'Assemblée Générale ordinaire prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. Aucun quorum n'est requis.

b) L'Assemblée Générale extraordinaire :

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut délibérer que si au moins le quart des adhérents est présent ou représenté.

Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont votées à la majorité simple des voix exprimées.

A défaut d'atteindre le quorum ci-dessus, l'Assemblée Générale extraordinaire est à nouveau convoquée dans un délai maximum de soixante jours, sans quorum.

c) Représentation par mandat:

Chaque membre à jour de sa cotisation a le droit de se faire représenter aux Assemblées Générales par un autre membre en lui remettant un mandat écrit et signé.

d) Présidence et procès-verbal :

L'assemblée générale des membres est présidée par le Président, ou , à défaut par un Vice-Présidents, ou, à défaut par un autre administrateur, ou encore à défaut, par toute autre personne désignée par l'assemblée.

Le Président désigne un secrétaire, et éventuellement un scrutateur, qui peuvent ne pas être associés.

Les décisions de l'assemblée générale des membres du GERSED sont constatées par un procès-verbal signé par le Président et le le Secrétaire de l'assemblée.

Le procès-verbal mentionne :

1. le nombre d'adhérents présents ou représentés.
2. les décisions et les résultats des votes ;
3. les demande de renseignements et les réponses données ;
4. les déclarations dont les adhérents demandent l'inscription.

Les extraits qui en sont délivrés sont signés par le Président et le Secrétaire.

Les membres ont le droit de consulter le procès-verbal.

Article 4 : COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau est composé du Président du ou des Vice-Présidents, du Trésorier du ou des Vice-Trésoriers, du Secrétaire du ou des Vice-secrétaires.

Les réunions peuvent se tenir, aussi, par téléphone ou par visiophonie (des réseaux de téléphonie fixes ou mobiles ou via internet).

Article 5 : Remboursements de frais

Des frais de trajets et éventuellement d'hôtellerie peuvent être remboursés sur justificatifs pour les membres du bureau, et pour tout adhérent, en mission préalablement reconnue par le bureau.

Article 6 : Egalité de traitement

Tous les membres ont les mêmes droits et les mêmes obligations

Article 7 : Défense des intérêts de l'association

Les membres du GERSED sont tenus de veiller de bonne foi à la défense des intérêts de l'association.

Article 8 : For et droit applicable

Les tribunaux compétents en cas de litige concernant l'association ou le statut ou le règlement interne seront exclusivement ceux de Paris. Le droit applicable est le droit français.